

**Cahier des charges relatif à l'appel à
projets pour l'expérimentation d'un
dispositif dédié à l'accueil des mineurs
présentant des problématiques
spécifiques**

**(Conduites sexuelles à risque, conduites violentes ou en
lien avec des troubles importants du comportement)**

Contenu

Préambule	3
1. Eléments de cadrage du projet.....	4
a. Identification des besoins.....	4
b. Publics	5
c. Cadre juridique	5
d. Objectifs de l'accompagnement.....	6
e. Secteur d'intervention demandé et volume d'activité attendue	6
f. Modalités d'hébergement.....	7
g. L'organisation du service.....	7
h. Calendrier (voir annexe)	7
2. Les attendus du projet.....	8
a. Le principe de l'accueil inconditionnel	8
b. Les principes d'accompagnement.....	8
c. Déroulement de l'accompagnement	8
d. Les outils de la prise en charge.....	11
e. Les liens du service avec la Direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse.....	12
f. Les divers partenariats à mettre en place	12
3. Aspects réglementaires et financiers	12
a. Le budget	12
b. Suivi et contrôle de l'activité	13

Préambule

Le présent projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de prévention et de protection de l'enfance et de la jeunesse du Département du Val-de-Marne pour la période 2017-2021 et notamment l'axe 2 « innover et améliorer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des enfants et des jeunes ».

Nos structures d'accueil associatives traditionnelles peinent à répondre aux besoins spécifiques de certains profils d'enfants accueillis, qui souffrent de différents troubles et/ou traumatismes liés à leur histoire personnelle, familiale et parfois institutionnelle, entraînant des modifications durables de la santé et de la personnalité, et influant sur leur comportement. Cela se manifeste notamment par : des mises en danger de l'enfant envers lui-même et envers les autres (crises clastiques, menaces et violences physiques, fugues à répétition, passages à l'acte hétéro-agressifs, addictions, conduites sexuelles à risque), l'apparition ou le renforcement de troubles du comportement préexistants. Ces manifestations peuvent traduire des pratiques d'échappement de l'institution, les enfants ne supportant pas de se sentir « *retenus dans des espaces où pourrait se rejouer, avec les adultes, le drame initial et l'échec des relations d'aide* »¹, ce qui empêche la mise au travail de leur problématique.

Les limites de nos dispositifs se traduisent par des réponses institutionnelles en réaction immédiate aux passages à l'acte afin de sécuriser tant l'enfant, que ses pairs et les professionnels. Ces réponses viennent directement percuter la dimension de projet pour l'enfant et la continuité des parcours en provoquant des ruptures multiples, des parcours décousus et des ré-accueils au sein du dispositif d'accueil d'urgence, alors même que la situation a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs évaluations et que l'orientation et le projet pour l'enfant ont été préalablement pensés mais mis en échec.

Les foyers publics du Département ont pour mission d'accueillir en immédiateté les mineurs confiés au Département du sur le fondement des ordonnances de placement provisoires, accueils provisoires décidés en urgence et recueils provisoires. Leur utilisation aux fins de ré-accueil en cas de rupture des prises en charge met à mal tant le mineur ré-accueilli (sentiment d'échec, frustration pouvant se traduire par de nouveaux passages à l'acte), ses pairs et les dynamiques de groupe, que l'ensemble du dispositif public.

En découle la saturation des foyers d'accueil d'urgence qui réalisent du sureffectif au détriment de la qualité des prises en charge, un sentiment d'impuissance des professionnels, un glissement des places de chacun –les travailleurs sociaux se tournant vers les inspecteurs pour trouver un lieu d'accueil–, des surcoûts éventuels en lien avec des interventions renfort ou intérim, des temps d'attente accrus pour les jeunes...

Par le présent projet, le Département souhaite répondre de manière plus adaptée, souple et innovante aux besoins de ces profils de mineurs, en habilitant des lieux d'accueil souples qui s'inscriront dans une réponse aux ruptures comme une étape structurante et structurée dans le parcours de l'enfant, permettant de le sécuriser et d'en prévenir la répétition. Il souhaite également redonner leur juste place aux foyers d'accueil publics. Ce dispositif permettra de mieux répondre aux attendus de la loi du 14 mars 2016 qui souligne de la notion de « parcours de l'enfant » et invite à veiller à la stabilité et à la « sécurisation » des parcours, ce qui doit se traduire par une continuité de l'accompagnement (avant, après le placement mais aussi pendant). Ce dispositif s'inscrit ainsi pleinement **dans le cadre de**

¹ Rapport « Parcours et situations de vie des jeunes incasables », Jean-Yves BARREYRE, Recherche réalisée pour L'Observatoire National de l'Enfance en Danger, le Conseil général du Val-de-Marne Et le Conseil général du Val d'Oise, Juillet 2008

l'action éducative en protection de l'enfance et n'a pas vocation à se substituer à un dispositif relevant de la PJJ ou du médico-social voire du sanitaire.

Ce projet se situe pleinement dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté son ambition étant également d'offrir d'autres formes d'accompagnement pour des jeunes très en rupture, pour lesquels l'accompagnement effectué par des dispositifs plus traditionnels ne peut suffire, en vue de prévenir des exclusions sèches de l'ASE à la majorité ou aux 21 ans.

1. Eléments de cadrage du projet

a. Identification des besoins

Les mesures de placement, administratives ou judiciaires, revêtent un caractère exécutoire et obligent à la prise en charge de l'enfant sans délai. Le dispositif d'accueil d'urgence Départemental permet en conséquence l'accueil immédiat de l'ensemble des mineurs confiés à la DPEJ.

D'une durée maximale de six mois, l'accueil d'urgence vise à élaborer et/ou finaliser l'évaluation de la situation de l'enfant conjointement entre le référent de l'espace départemental des solidarités et le référent du foyer, proposer un projet et une orientation adaptée soumise à validation de l'inspecteur enfance, mettre en œuvre l'orientation de l'enfant.

L'orientation vers un autre lieu d'accueil (MECS, lieu de vie, village d'enfant, assistant familial, semi-autonomie...) trouve son assise dans les besoins identifiés et s'inscrivant dans un projet pensé pour l'enfant. Aussi les ré-accueils :

- génèrent de la rupture dans le parcours de l'enfant ;
- insécurisent l'enfant, provoquent une frustration susceptible de se traduire par de la violence ;
- risquent d'insécuriser le collectif des autres enfants accueillis comme des professionnels ;

Le travail auprès des primo-arrivants en foyer d'accueil d'urgence consiste à restaurer, évaluer et orienter les jeunes pris en charge et ne peut pas être percuté par le ré-accueil de jeunes n'ayant pas adhéré au projet initial.

Les conduites à risque identifiées (à caractère sexuel, violentes et/ou en lien avec les troubles du comportement) peuvent induire des difficultés quotidiennes de prise en charge qui accumulées, conduisent à une situation de crise pour le jeune et/ou l'équipe qui rendent l'accompagnement inopérant, le maintien du jeune dans sa structure d'accueil provisoirement ou durablement contre-indiqué et conduisent au ré-accueil sur un foyer public. Une « rupture » peut en effet apparaître nécessaire et ne saurait se faire à partir du dispositif d'accueil d'urgence.

Autant que possible, la rupture est pensée comme une étape faisant partie intégrante du parcours. Elle est anticipée et si elle ne peut l'être, est en tous les cas construite en immédiateté, comme une étape adaptée, à même d'aider l'enfant à s'apaiser en agissant sur sa problématique majeure ; elle lui permet de se ressourcer, afin d'envisager les suites du parcours (réintégration du lieu d'accueil ou orientation vers un nouveau lieu adapté aux problématiques de l'enfant) et non à défaut d'autre solution d'accueil.

Le présent appel à projet vise à déployer une offre d'accueil diversifiée répondant à :

- La nécessité de penser la rupture comme une étape de respiration constructive permettant notamment d'agir sur les problématiques spécifiques identifiées, avec un réseau d'intervenants et de partenaires, visant non pas à l'isolement de l'enfant mais à son ouverture aux autres et à lui-même par des modes de socialisation adaptés, pour construire une suite de parcours apaisée et individualisée ;

- L'exigence d'innovation et de souplesse, par le biais de prestations complémentaires individualisées et évolutives, en réponse aux besoins spécifiques de chaque jeune ;
- L'impératif d'accueil inconditionnel, sans condition d'accueil autre qu'un jeune dont le projet s'inscrit dans celui du dispositif, les places laissées vacantes permettant l'immédiateté de l'accueil ;
- La proposition d'une étape limitée dans le temps à l'issue de laquelle le mineur réintègre soit sa famille, avec ou sans mesure administrative ou judiciaire, soit une structure plus « traditionnelle » de l'aide sociale à l'enfance ou de droit commun.

b. Publics

Les mesures de placement mises en œuvre par le candidat s'adresseront à des enfants âgés de **14 à 18** ans dont la situation a déjà fait l'objet d'une évaluation lors d'un accueil sur le dispositif d'accueil d'urgence et qui présentent trois types de problématiques majeures qui peuvent s'entremêler :

- des conduites sexuelles à risque ;
- des passages à l'acte violents ;
- des troubles du comportement importants de type agitation extrême, instabilité, hyperactivité, fugues à répétition, hyper-sexualisation... pour lesquels un diagnostic est posé ou demeure à poser et qui font ou doivent faire l'objet d'un étayage pluridisciplinaire adapté pour que la réintégration d'un collectif traditionnel soit possible.

c. Cadre juridique

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;
- La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.
- La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 et particulièrement le titre II visant à « sécuriser le parcours de l'enfant en protection de l'enfance ».

Et plus spécifiquement, pour le cadre des accompagnements exercés :

- Placement judiciaire (juge), article 375-3 du Code civil : « Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier (...) à un service Départemental de l'aide sociale à l'enfance ; à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ; à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé. »
- Placement administratif (inspecteur de l'aide sociale à l'enfance), article L 221-5 du Code de l'action sociale et des familles : « Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil Départemental : les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 ; les pupilles de l'Etat remis aux services dans les conditions prévues aux articles L. 224-4, L. 224-5, L. 224-6 et L. 224-8 (...) »

Pour la procédure d'appel à projet:

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF.

d. Objectifs de l'accompagnement

Les objectifs des mesures de placement sont notamment :

- faire cesser la situation de risque de danger ou de danger en mettant l'enfant à l'abri ;
- protéger l'enfant dont la santé, la moralité et la sécurité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises ;
- évaluer le projet de vie pour l'enfant à moyen-long terme et le soutenir par un accompagnement adapté à ses besoins spécifiques et évolutifs ;
- accompagner au quotidien l'enfant dans un environnement protecteur, adapté par le biais d'un projet personnalisé pensé pluridisciplinairement à partir de ses besoins spécifiques ;
- contribuer à la socialisation de l'enfant par le biais d'activités et de partenaires identifiés ;
- le cas échéant, apporter aide et conseil à la famille afin de lui permettre de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre et ainsi lui donner la possibilité de développer ses propres capacités d'éducation et de protection ; renouer les liens familiaux et rétablir la place éducative des parents à travers une aide d'accompagnement et de conseils de professionnels.

Dans le cadre particulier de ce dispositif, l'attendu majeur est de mettre au travail la problématique spécifique ciblée et justifiant l'orientation sur le dispositif, afin de prévenir d'autres ruptures de parcours et de repenser la suite du projet pour l'enfant. Pour ce faire il s'agira notamment d'individualiser et d'adapter la prise en charge, de mieux qualifier les liens des parents à leurs enfants et au placement et travailler avec l'ambivalence de ce lien ; de travailler avec et sur la violence ; de clarifier la place du soin et son articulation avec les autres interventions ; de clarifier la place des apprentissages et de la scolarité et leur articulation avec les autres interventions ; d'apporter de la « contenance éducative »: c'est à dire soutenir ces jeunes en tant que sujets en construction en les protégeant des dysfonctionnements du lien familial et en leur proposant des socialisations alternatives.

L'accompagnement attendu par le candidat est : limité dans le temps, pluridimensionnel, soutenu dans le champ de la santé, modulable/souple, ouvert sur l'extérieur, pensé comme un programme d'intervention évolutif pour permettre d'agir sur la problématique identifiée comme générant la rupture. L'accompagnement vise, en agissant sur la problématique, à permettre le recalibrage du projet pour l'enfant et le soutien à une orientation apaisée et durable vers un dispositif « de droit commun » qui peut être soutenu par une mesure administrative ou judiciaire, ou un lieu d'accueil plus traditionnel.

e. Secteur d'intervention demandé et volume d'activité attendue

Les établissements d'accueils peuvent se situer sur l'ensemble du territoire métropolitain.

La capacité maximale d'accueil **du dispositif** est d'environ 40 places réparties sur plusieurs structures de tailles et organisations différentes, présentant une expertise particulière sur une ou plusieurs des problématiques des profils de mineurs ciblés. Le besoin est réparti comme suit :

- Environ 10 à 15 places pour les adolescents présentant des conduites sexuelles à risque ;
- Environ 10 à 15 places pour les adolescents présentant des conduites violentes ;
- Environ 10 à 15 places pour les adolescents présentant des troubles du comportement importants.

Le nombre de places pour chacune des problématiques peut être réparti entre structures de tailles différentes et associations différentes, la capacité d'accueil n'étant pas un critère rédhibitoire face aux nécessaires flexibilité et cohérence du dispositif d'ensemble. De plus, le projet des structures peut porter sur l'une ou plusieurs des problématiques et mixer les publics accueillis.

f. Modalités d'hébergement

Les places peuvent être créées par extension d'établissements sociaux ou médicosociaux existants, par création d'une ou plusieurs nouvelles structures, par rattachement à une association de structures préexistantes.

Les structures sont constituées d'un ou plusieurs lieux d'accueils collectifs ou diffus encadré, la proposition étant adaptée par le candidat au projet proposé (ex : limites d'un accueil collectif pour les jeunes filles présentant des conduites sexuelles à risque qui pourraient reconstituer leur réseau, prise en compte des phénomènes de violence...).

Les modalités d'hébergement proposées peuvent être innovantes et évolutives. Tous les types d'hébergement peuvent être envisagés dès lors qu'ils répondent aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur : familles d'accueil, hôtels, appartements, maisons, parcours d'hébergement évolutif... Des modalités d'hébergement « soupape » à mobiliser pour éviter de générer de la rupture peuvent être réfléchies.

Les structures sont idéalement rattachées à des associations du champ de la protection de l'enfance pour fluidifier certaines orientations, faire bénéficier aux mineurs de solutions provisoires de repli en cas de besoin, envisager le missionnement temporaire de personnels avec une expertise spécifique auprès des mineurs confiés. Cependant, le critère de rattachement à une association du champ de la protection de l'enfance n'est pas éliminatoire. Il est également possible de présenter un projet co-élaboré entre deux ou plusieurs associations.

En vue de garantir l'immédiateté de certains accueils, le taux d'occupation attendu est inférieur à la capacité d'accueil de la structure.

Le projet indiquera ses modalités en termes de localisation et locaux d'accueil des mineurs, et comment l'existence et l'agencement de cet/ces espace(s) contribue(nt) à la mission et sont pensés spécifiquement pour répondre aux problématiques du public accueilli.

Le candidat précisera s'il dispose déjà de locaux pour le projet présenté, en location ou en propriété.

Il déclinera les modalités de retour au domicile des parents, d'accompagnement aux visites médiatisées, d'accompagnement aux audiences et l'accès aux dispositifs possibles à proximité du lieu d'accueil.

g. L'organisation du service

Le candidat précisera : la composition de l'équipe, le taux d'encadrement des jeunes, les missions de chacun des membres de l'équipe, les prestations de base et les prestations complémentaires/ à la carte possibles en déclinant notamment les partenariats existants et/ou envisagés.

Les grands traits des plannings de l'équipe et des modalités d'astreinte seront décrits.

Une vigilance particulière est à apporter sur le maintien continu du niveau d'hygiène des locaux.

h. Calendrier (voir calendrier annexe)

L'ouverture de la structure devra intervenir dès la notification de la décision d'autorisation avec une capacité d'action à partir de septembre 2021.

De nature expérimentale, le projet porte sur une durée initiale de 3 ans et pourra faire l'objet sur tout ou partie du dispositif d'un renouvellement à échéance sur la base d'un bilan anticipé.

2. Les attendus du projet

a. Le principe de l'accueil inconditionnel

Dès lors que l'orientation est validée par l'équipe de référence du jeune, que la candidature est transmise et qu'une place est vacante, elle vaut admission. La structure devra pouvoir répondre aux projets préparés comme à certaines demandes d'accueil à 5 jours au plus. Pour l'ensemble des accueils, l'équipe de référence du jeune en EDS comme dans sa structure initiale s'engage à soutenir activement leur préparation même à délais brefs : transmission des informations, préparation du jeune, préparation du trousseau...

b. Les principes d'accompagnement.

La structure devra prendre en compte pour chaque accompagnement mis en œuvre les dimensions suivantes :

- Les éléments constitutifs de la mesure
- La santé physique de l'enfant avec la systématisation d'un bilan de santé dans le cadre de l'application du protocole santé de la DPEJ, la pratique sportive, l'orientation vers le planning familial...
- La santé psychique de l'enfant accueilli avec le recours à des interventions en pédopsychiatrie et une dynamique de parcours pour jalonner des interventions relais à l'issue de la prise en charge.
- Soins corporels et vestimentaires, travail sur l'estime de soi.
- Ressources personnelles de l'enfant
- Socialisation et citoyenneté de l'enfant.
- Parcours scolaire et d'insertion professionnelle. Pour les moins de 16 ans, soumis à l'obligation scolaire l'action sera concentrée sur un travail avec l'éducation nationale pour qu'ils bénéficient d'un établissement scolaire de rattachement et que leur réadaptation scolaire soit favorisée. Pour les plus de 16 ans, l'accent pourra être mis sur la formation pré professionnelle et /ou professionnelle, en vue de son insertion sociale.
- Travail sur l'histoire et le lien familial
- Identification, extension, consolidation du réseau de soutien de l'enfant (familial et/ou social)

L'ensemble de ces paramètres devra faire l'objet d'une réflexion partagée avec l'EDS et l'ancien lieu d'accueil des mineurs qui transmettra un fond de dossier incluant les éléments de santé en application du protocole santé de la DPEJ.

Le service devra déterminer par quels biais il intègre les familles au projet éducatif de l'enfant en fonction de la situation de chaque jeune (travail de séparation/mise à distance ou travail en collaboration). D'une manière générale, le candidat devra décrire ses méthodes privilégiées d'accompagnement.

c. Déroulement de l'accompagnement

- En amont de l'admission

La demande émane de l'équipe de référence du jeune² qui le transmet au coordinateur du dispositif en charge de l'adéquation orientation/capacité d'accueil pour validation et transmission à la structure avec retour d'information au territoire.

Les critères guidant à la validation du projet par l'équipe de référence du jeune sont :

² Référent EDS, Responsable enfance, Inspecteur Enfance

- Age du jeune (13 à 17 ans au moment de l'admission) ;
- Un premier passage en foyer d'accueil d'urgence
- Des traits relevant d'une ou plusieurs des problématiques spécifiquement ciblées

- **L'accueil**

L'accueil se fait soit de manière inconditionnelle dans les 5 jours ouvrés suite à la réception de la demande par la structure ou sur un délai plus long avec une date à fixer conjointement.

Durant le temps précédent l'accueil, un binôme de référents est nommé sur le lieu d'accueil, des liens téléphoniques ou en visioconférence sont établis par l'EDS et le précédent lieu d'accueil qui sera fortement mobilisé pour transmettre le dossier le plus complet possible et rester en accompagnement pendant au moins 15 jours voire le premier mois de prise en charge. Un fond de dossier numérisé est transmis à la structure accueillante comprenant dans la mesure du possible : les notes et rapports de l'année écoulée, le fondement juridique de la demande (copie de l'OPP ou du contrat administratif), récapitulatif du parcours institutionnel (fiche Solis). A lecture du dossier, la structure accueillante peut déjà proposer à l'inspecteur enfance des prestations complémentaires.

L'accueil du jeune est préparé au sein de l'établissement de manière à inscrire la prise en charge, dès les premiers instants, dans une préoccupation de bientraitance (préparation de la chambre, kit d'accueil...).

- **La phase d'accueil (jours 0 à 21)**

Les professionnels approfondissent leur compréhension de l'histoire, de la problématique, du parcours et des besoins du jeune en poursuivant le recueil et le partage des informations relatives à la situation de l'enfant, en prenant notamment attache avec les institutions qui connaissent l'enfant (CMP, ancienne école, club sportif...). Durant cette phase, un bilan de santé est organisé, conformément au protocole santé de la DPEJ.

Dans le délai de 15 jours après l'accueil, un DIPC est élaboré et remis à chaque jeune accueilli, à ses représentants légaux, copie au territoire DPEJ, en conformité avec les dispositions des articles L. 311-4 et D.311 du CASF.

Une concertation en présentiel ou en visioconférence intervient dans les trois semaines qui suivent l'accueil. Elle réunit dans la mesure du possible : l'éducateur référent de la structure d'accueil, le référent en EDS, le Responsable Enfance de l'EDS, l'Inspecteur de l'Enfance et le directeur du précédent lieu d'accueil. Elle vise à mettre en commun et croiser les informations dont chacun dispose sur la situation de l'enfant ; émettre le listing des prestations complémentaires possibles ou à imaginer (soins, pratiques culturelles ou sportives...) soumis à validation globale de l'inspecteur. Un compte-rendu de concertation est établi et transmis au territoire.

- **La phase d'apaisement et de stabilisation (jour 22 à 90 en fonction de l'évolution de la situation)**

Elle doit permettre par l'accompagnement individuel un arrêt d'agir, une prise de recul en concentrant les moyens éducatifs et partenariaux sur la problématique principale qui justifie l'orientation sur cette structure spécifique.

D'une durée d'un à 3 mois, elle peut être structurée par paliers d'intervention (sites d'accueils différenciés, taux d'encadrement évolutif, interventions de partenaires extérieurs temporaires et ciblées) en vue d'apporter des éléments de résolution à la problématique centrale du mineur.

Une concertation en présentiel ou en visioconférence intervient dans les trois semaines qui suivent l'accueil. Elle réunit dans la mesure du possible: l'éducateur référent de la structure d'accueil, le référent en EDS, le Responsable Enfance de l'EDS, l'Inspecteur de l'Enfance et le directeur du précédent lieu d'accueil. Elle vise à mettre en commun et croiser les informations dont chacun dispose sur la situation de l'enfant ; émettre le listing des prestations complémentaires possibles ou à imaginer (ex :

licence sportive, abonnement piscine, consultation spécialisée...) soumis à validation globale de l'inspecteur.

Un avenant au DIPC vient préciser les objectifs et prestations adaptées au mineur.

- **La phase de stabilisation et de construction du projet dans une logique de parcours (jour 91 à 180)**

Toujours dans un souci de prévention des ruptures et d'ouverture du jeune sur l'environnement social, elle doit permettre de penser l'après, de construire une orientation adaptée, multidimensionnelle, balisée par toutes les prises en charge nécessaires (insertion, CMP, MDPH...) pour orienter l'enfant, en fonction de ses besoins, vers :

- Son ancienne structure d'accueil
- Un retour au domicile, avec ou sans mesure administrative ou judiciaire : AEMO, accueil modulable, accueil de jour, aide éducative à domicile.
- Une structure traditionnelle de l'ASE
- Une structure PJJ
- Une structure médico-sociale
- Une autre structure du dispositif si la situation est encore fragile et nécessite une action sur des problématiques ciblées.

Le projet est travaillé en lien avec l'équipe de référence du jeune.

Le projet peut être pensé à partir des ressources de la structure, en lien avec l'association de rattachement ou les partenaires, qui pourra proposer un réseau de familles d'accueil, des appartements de semi-autonomie...

Le réalisme d'un ancrage du projet de vie au long cours du mineur sur le secteur géographique d'accueil doit alors être questionné pour éviter de nouvelles ruptures en cas de retour en région parisienne.

Le projet peut également être construit à partir des ressources de la DPEJ et/ou de la zone géographique dont le mineur est originaire. La sécurisation des facteurs de mise en danger (ancrage dans un réseau prostitutionnel ou délinquantiel) doit faire l'objet d'une attention spécifique.

Une concertation intervient avant orientation pour préparer les modalités de soutien à l'orientation.

- **La phase d'orientation**

En vue de prévenir toute nouvelle rupture, l'association soutien l'orientation « physique » du jeune hors de la structure vers son nouveau lieu de vie. L'orientation peut être séquentielle. Elle se fait dans le souci de la stabilisation du jeune sur son nouveau lieu de vie avec notamment l'activation du réseau de socialisation, de soutien à l'insertion et d'accès aux soins nécessaire à la continuité de sa progression (exemples : nouveau médecin traitant, passation de dossier avec une association locale de parrainage, passation de dossier effective avec une assistante sociale de secteur...).

- **Articulation et transmission d'informations avec l'ASE**

Tout au long de la mesure, l'intervention est entièrement modulable et le projet individualisé pour répondre le plus finement aux besoins particuliers et évolutifs du mineur. L'individualisation se fait par le biais de la fiche navette prestations complémentaires validée par l'inspecteur enfance à tout moment de l'accompagnement ou suite aux concertations obligatoires.

Toutes les transmissions d'informations entre l'établissement et les services de l'Aide Sociale à l'Enfance sont réalisées en application de l'article L. 226-2-2 du CASF (« secret partagé »).

Les incidents portant atteinte à la sécurité de l'enfant ou des autres enfants accueillis ou personnels encadrants font l'objet d'une transmission écrite immédiate à l'inspecteur enfance et au SAH selon le protocole évènement indésirable en vigueur.

- **Echéance de l'accompagnement**

En fin de prise en charge, un rapport circonstancié sera réalisé et communiqué à l'équipe de référence concernée, un mois avant l'échéance de l'accompagnement sauf demande contraire de celui-ci. Il assure pour chacun des interlocuteurs la prise en compte de l'ensemble des paramètres.

- **L'anticipation et la préparation des passages de relais**

Le passage de relais s'opère dans l'intérêt supérieur de l'enfant et en évitant les ruptures de parcours. Ils doivent être anticipés, balisés, indiqués à l'enfant et aux détenteurs de l'autorité parentale. Hormis l'orientation PJJ qui serait décidée par un juge dans l'intérêt direct du jeune, aucune fin de prise en charge ou réorientation en urgence ne pourrait être validée car elle contreviendrait à l'objectif même du présent dispositif. Les solutions de relais temporaires éventuelles doivent être recherchées auprès des ressources internes de la structure ou de l'association gestionnaire, appui privilégié à la cohérence du parcours du jeune.

d. Les outils de la prise en charge

- **Les outils de la loi 2002-2 :**

Références juridiques : articles L. 311-1 à L 311-9 du CASF

La loi du 2 janvier 2002 reconnaît aux personnes prises en charge par les établissements et services sociaux et médico-sociaux un certain nombre de droits et libertés individuelles. En application des articles L 311-4 à 311-9 du CASF, l'établissement doit élaborer, mettre en place, diffuser et actualiser au moins tous les 5 ans les documents imposés par la loi. Les documents devront faire l'objet d'une validation préalable par les services de l'ASE et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour les établissements bénéficiaires d'une double habilitation.

Par ailleurs, l'établissement devra installer en son sein un conseil de la vie sociale selon les dispositions du décret 2005 - 1367 du 2 novembre 2005.

Enfin, le service sera soumis aux obligations réglementaires d'évaluations internes et externes des prestations et devra intégrer la démarche qualité comme outil de pilotage de l'activité.

- **L'entretien de « majorité » à 17ans et 3 mois**

A l'issue de cet entretien, en lien avec l'EDS, le jeune peut être accompagné dans la formulation d'une demande d'APJM ou d'AEDJM. Le cas échéant, un dossier complet (note actualisée EDS, structure et courrier de demande du jeune) est adressé à l'inspecteur enfance.

- **Outils en appui au pilotage pédagogique**

Il appartient à chaque structure de se doter d'outils innovants au bénéfice d'un pilotage pédagogique de proximité qui vient structurer et valoriser le parcours de l'enfant en son sein. Pour exemples : emploi du temps individualisé, communiqué au jeune et affiché, cahier de suivi pour chaque jeune, livret de compétences qui font l'objet d'une auto-évaluation par le jeune, entretiens de référence, kit de fin d'accompagnement remis au jeune...

- **Fiche navette prestations complémentaires**

Le renseignement de la fiche sert d'appui au déclenchement de prestations complémentaires. Chaque structure, par le biais de ressources internes ou par la mobilisation de partenariats, dispose d'un panel de prestations complémentaires qui peuvent être activées à tout moment de la prise en charge. Ces prestations peuvent concerner le champ de la santé, de l'éducation, de la culture, du sport. Ex : consultation spécialisée pour les victimes de trauma, consultation en addictologie, ergothérapeute, activité musicale, abonnement au club de sport...Des fiches de prestations sont adossées au projet de la structure qui les joint au dossier d'appel au projet. Ce panel est étoffé au gré des besoins des jeunes accompagnés. Il doit être innovant et évolutif.

Le déclenchement de la prestation s'effectue par la fiche navette transmise à l'inspecteur enfance pour validation. L'inspecteur la transfère au SAH (coordinateur du dispositif) pour enregistrement et information d'enregistrement à la structure. La prestation peut alors se mettre en place. Aucune dépense de prestation complémentaire ne saurait être retenue en l'absence de validation selon ce circuit.

e. Les liens du service avec la Direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse

Le candidat devra présenter un projet prenant en compte la nécessité d'articulation et de coopération entre la structure et les services du Département. Il présentera les procédures de transmission des informations, les instances de concertations, notamment dans le cadre de la continuité de la prise en charge.

Un strict respect des protocoles de remontée des évènements indésirables et santé est attendu.

f. Les divers partenariats à mettre en place

Dans le cadre de ses missions, le service veillera à créer des liens de partenariat avec l'Education nationale, les services sociaux municipaux, les établissements de santé et établissements et services médico-sociaux, les brigades de gendarmerie et commissariats (protocoles fugues ou stupéfiants) et les autres partenaires intervenant dans le domaine de la santé, du sport, de la culture (mission locale, CFA, clubs sportifs, planning familial...), autant que de besoin. Les associations, organismes ou administrations œuvrant dans le secteur géographique d'intervention dans le domaine des actions sociales, sportives, socio-éducatives et culturelles destinées aux jeunes seront sollicitées selon des modalités définies dans le projet et conventionnées par la structure. La liste des partenariats sera transmise à la DPEJ.

Chaque structure sera en partenariat immédiat avec l'association d'adossement, en vue de favoriser un soutien actif au projet pour l'enfant et de prévenir les ruptures en permettant des replis au sein du réseau associatif.

Le fonctionnement en réseau de l'ensemble des structures du dispositif sera soutenu par le Service Associatif Habilité de la DPEJ.

3. Aspects réglementaires et financiers

a. Le budget

Une proposition budgétaire sera adossée au dossier de candidature, comportant notamment une répartition par groupe de dépenses ainsi que tous les éléments nécessaires à la réalisation d'un budget prévisionnel, conformément au cadre normalisé des articles R.314 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

o Prix de journée

Les candidats devront respecter un coût de 160 à 180 euros pour le prix de journée forfait de base (dépenses d'exploitation, dépenses de personnel, dépenses afférentes à la structure) auxquels pourront s'ajouter des prestations complémentaires de base dispensées en interne ou par des intervenants et partenaires extérieurs (exemple : prix de journée forfait de base + option accompagnement médical renforcé + option soutien renforcé à l'insertion) et modulables, ajustables tout au long de la mesure sur le principe de la modularité de l'intervention déclenchée et déclinées dans la convention individuelle co-signée.

- **Investissement**

Les candidats à l'appel à projet devront préciser et chiffrer les modalités d'investissement dédiées à la création de la structure ou à l'extension d'une structure existante (acquisition de locaux, location, travaux, agencement, équipement, etc.).

Afin d'évaluer la faisabilité économique et financière du projet présenté, le plan de financement pluriannuel des investissements (PPI) est constitué de la présentation schématique des ressources qui permettront de financer l'investissement retracé. Il doit comprendre le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations d'investissement.

- **Fonctionnement :**

Le budget devra être établi en proportion du service rendu.

Conformément aux articles R.314-105 et R.314-113 à R.314-117 du Code de l'action sociale et des familles, le Département prend en charge l'activité de structures d'accueil sur la base d'un prix de journée.

Les candidats devront présenter un budget d'exploitation estimé au regard des taux d'occupation et du volume d'activité prévus.

Les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences et critères présentés au présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences minimales fixées en terme d'identification du besoin, critères de qualité des prestations et aspects financiers.

Le candidat détaillera avec précision le nombre d'ETP prévus et ce par catégorie d'emploi (éducatif, administratif, direction/encadrement, paramédicaux et médicaux le cas échéant).

b. Suivi et contrôle de l'activité

Un contrôle mensuel de l'activité sera effectué par le SAH. Un tableau de bord type fourni par la DPEJ précisera notamment le nombre de mesures en cours et le prix de journée.

Le candidat devra être en capacité d'établir des outils adéquats de suivi et d'évaluation de son activité. A cet effet, le Département transmettra chaque année au service un outil permettant d'apprécier des éléments qualitatifs liés à l'accompagnement (orientations du jeune à la fin de la mesure, durée moyenne de prise en charge).

Des contrôles annuels sur site pourront être organisés pour s'assurer de l'adéquation du cahier des charges et de l'habilitation avec la réalité de la structuration et des accompagnements.

De nature expérimentale, le projet porte sur une durée initiale de 3 ans et pourra faire l'objet sur tout ou partie du dispositif d'un renouvellement à échéance sur la base d'un bilan anticipé et partagé. Un bilan global du dispositif sera fait à 6 mois, 1 an, 2 ans et 3 ans.

Les indicateurs d'évaluation porteront notamment sur :

- Le délai d'admission
- Le respect du principe de non exclusion
- Le projet de sortie des mineurs confiés
- La transmission des fiches navettes prestations
- Le panel des prestations complémentaires proposé
- La tenue effective des concertations
- ...